

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (T-2), intitulé: "Loi constituant en corporation *The Felician Sisters of Winnipeg*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, avec plusieurs amendements, auxquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Lesdits amendement sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. Page 2. Après la ligne 15, insérer l'article suivant:

"4. L'entretien, l'administration et le fonctionnement des hôpitaux, écoles, couvents et autres institutions que la Corporation peut, à l'occasion, posséder, louer ou autrement acquérir, sont et demeurent assujettis aux lois de la province de Québec où ils sont situés."

2. Page 2. Renumeroter les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 comme articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

3. Page 3, lignes 5 à 14 inclusivement. Retrancher les articles 10 et 11 du Bill.

4. Page 3. Renumeroter l'article 12 comme article 11.

*Ordonné:* Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (X-2), intitulé: "Loi constituant en corporation *Bethel Full Gospel Assembly*", et l'informe qu'elle a adopté ledit bill, avec plusieurs amendements, auxquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. Page 2, ligne 5. Après le mot "anglais", insérer les mots ", en français".

2. Page 2, lignes 10 à 18 inclusivement. Retrancher l'article 5 du Bill.

3. Page 2, ligne 19. Renumeroter l'article 6 comme article 5.

4. Page 2, ligne 29. Après le mot "Corporation", remplacer le point et virgule par une virgule et ajouter ce qui suit:

"et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;"

5. Page 2, lignes 37 et 38. Retrancher les mots "de la croyance et du dogme de la Corporation" et ajouter

"et l'application des principes, de la doctrine et des idées religieuses de la Corporation;"

6. Page 2. Après la ligne 40, insérer l'article suivant:

"6. Sous réserve et en conformité des règlements édictés par la Corporation aux termes de l'article cinq de la présente loi, le bureau exécutif qui se compose de cinq membres en règle de la Corporation, savoir: le recteur, le recteur adjoint, le secrétaire général, le trésorier général et le trésorier adjoint, et le bureau de fiduciaires qui se compose de cinq membres en règle de la Corporation, administrent toutes les affaires temporelles de cette dernière."

*Ordonné:* Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message avec un bill (71), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Commission du district fédéral, 1927", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et

Avec la permission du Sénat, il est

*Ordonné:* Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.